|  |
| --- |
| **Règlement sur les finances du syndicat intercommunal de …..** |

*Le Conseil intercommunal de …,*

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014 (LFinEC

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014 (RLFinEC)

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo)

Sur la proposition du Comité du syndicat intercommunal de …………., du …….,

*décrète:*

**Généralités**

**Article premier**

1Le présent règlement vise à promouvoir durablement un usage économe et efficient des fonds publics, à préserver la capacité financière du syndicat et à limiter son niveau d’endettement.

2La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière la plus conforme possible à l’état réel des finances, du patrimoine et du résultat.

**Désignation de l'organe de révision des comptes**

**Art. 2**

1Le Conseil intercommunal désigne l'organe de révision, sur proposition du Comité directeur et préavis de la commission financière.

2L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

3Seul peut être désigné comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l’Autorité fédérale. Celui-ci procédera annuellement à un contrôle ordinaire.

4Le Comité directeur informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

**Comptes**

**Art. 3**

1Les comptes sont établis selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

2Le Comité directeur présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil intercommunal.

3Le Conseil intercommunal prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Comité directeur.

4Les comptes doivent être transmis au Service des communes avec le rapport de révision sitôt l’approbation par le Conseil intercommunal et au plus tard au 30 juin qui suit l’exercice clôturé.

**Budget**

**Art. 4**

1Le budget est établi selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

2Le Conseil intercommunal prend connaissance du rapport sur le budget et donne le cas échéant décharge au Comité directeur.

3Le budget doit être transmis au service des communes sitôt l’approbation par le Conseil intercommunal et au plus tard au 31 décembre de l’année qui précède le nouvel exercice.

4Si le budget n’est pas adopté à cette date, le Comité directeur ne peut engager que les dépenses de fonctionnement indispensables à la bonne marche du syndicat.

**Plan financier et des tâches**

**Art. 5**

1Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

2Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Comité directeur pour les trois ans suivant le budget.

3Le Comité directeur adresse le plan financier et des tâches au Conseil intercommunal, pour qu’il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

4Sont inscrits dans le plan financier et des tâches, les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes d’investissement reposant sur des bases légales s’imposant à la collectivité, ou pour lesquels l’exécutif a pris une décision de principe.

# Équilibre financier

# Art. 6

Dans le cadre d’un syndicat en répartition de charges, le solde du compte de résultat est obligatoirement équilibré après facturation des quotes-parts aux communes membres selon la clé de répartition définie par le Conseil intercommunal.

*ou*

Dans le cadre d’un syndicat en capitalisation, le résultat de l’exercice vient modifier l’excédent au bilan.

**Crédit urgent**

**Art. 7**

1Le Comité directeur peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

2Le Comité directeur soumet ces dépenses à l'accord du Conseil intercommunal au cours de la première session qui suit leur engagement.

3Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

**Crédits d'engagement**

**Art. 8**

1Des crédits d'engagement sont requis pour,

*a)* les investissements du patrimoine administratif,

*b)* les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émargeant au compte de résultats,

*c)* les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions,

*d)* l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs,

*e)* l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

2 Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d’étude.

3Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

4Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

5Le Comité directeur décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

6Le crédit d’étude est un crédit d’engagement pour déterminer l’ampleur et le coût d’un projet nécessitant un crédit d’objet.

**Utilisation et comptabilisation**

**Art. 9**

1Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

2Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

**Crédit complémentaire**

**Art. 10**

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Comité directeur n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil intercommunal.

**Compétences et procédure**

**Art. 11**

1Le Comité directeur peut ouvrir un nouveau crédit d’engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu’à un montant de *(20'000 francs, 30'000 francs ou 50'000 francs selon l'importance du bilan* *et le montant des charges brutes du syndicat),* dans la limite de *30'000, 50'000 ou 100'000 francs* tous crédits confondus *selon l'importance du bilan et le montant des charges brutes du syndicat*, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil intercommunal.

2Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Comité directeur décide de son ouverture quel qu’en soit le montant, pour autant que l’autorisation des dépenses contienne une clause d’indexation des prix.

3Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Comité directeur demande le crédit d'engagement au Conseil intercommunal, qui l'adopte sous la forme d’un arrêté.

4Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après l'entrée

en vigueur de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

**Crédit budgétaire et crédit supplémentaire**

**Art. 12**

1Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

2Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

3Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

4Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

5Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Comité directeur n'est pas compétent pour l’augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil intercommunal.

**Dépassements de crédits, compétences et procédure**

**Art. 13**

1Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Comité directeur jusqu'à un montant de (*20'000 francs, 30'000 francs ou 50'000 francs selon le bilan et le montant des charges brutes du syndicat),* dans la limite de *30'000, 50'000 ou 100'000 francs* tous dépassements de crédits confondus *selon l'importance du bilan et le montant des charges brutes du syndicat*, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit relève de la compétence du Conseil intercommunal.

2Pour les dépassements de crédits relevant du Comité directeur, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

3Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas X francs pour le même compte de charges du budget.

4En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Comité décide.

5Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

*a)* indexations salariales (y. c. traitements subventionnés),

*b)* charges sociales liées aux traitements,

*c)* charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette,

d) amortissements,

*e)* dépréciations d’actifs,

*f)* provisions,

*g)* corrections techniques financièrement neutres,

*h)* imputations internes,

*i)* subventions à redistribuer,

*j)* soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

6Les dépassements autorisés par le Comité directeur et dépassant ses compétences au sens de l’alinéa premier doivent faire l’objet d’une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

7Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

**Report de crédit**

**Art. 14**

1Lorsque la réalisation d’un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

2La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

*a)* le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité,

*b)* la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée,

*c)* le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

3La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

4La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

**Contrôle de gestion**

**Art. 15**

1Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d’objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

2Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

3Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

4L’atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

5Le Comité directeur règle les modalités.

**Système de contrôle interne**

**Art. 16**

1Le système de contrôle interne (ci-après : SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

2Le Comité directeur prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

3Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

4Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

5Le Comité directeur édicte les mesures correspondantes.

6L’existence du SCI est attesté par l’organe de révision.

**Entrée en vigueur**

**Art. 17**

1Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 202x.

2Le Comité est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le

 Au nom du Conseil intercommunal:

 *Le président, Le secrétaire,*